

**MAIRIE  
de DOMPIERRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
ARRETE N° A 2026-004**

Demande déposée le 16/12/2025	
Par :	<b>Madame DAVID Maud</b>
Demeurant à :	<b>16 RUE DE L'ECOLE 60420 DOMPIERRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>16 RUE DE L'ECOLE 60420 DOMPIERRE 201 A 1156</b>
Nature des travaux :	<b>Rénovation de la toiture et des pignons du bâtiment</b>

**N° DP 060 201 25 00018**

**Le Maire de la commune de DOMPIERRE**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 16/12/2025 par Madame DAVID Maud,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour Rénovation de la toiture et des pignons du bâtiment ;
- sur un terrain situé 16 RUE DE L'ECOLE ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/12/2015,

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**Article 2 :** Conformément à l'article UA 11, les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées :

- soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m<sup>2</sup> environ)
- soit en tuile plate, grand modèle (22 au m<sup>2</sup> environ)
- soit en ardoise (27X18cm) de teinte naturelle et de pose droite.
- Soit en tuile dite de Beauvais

DOMPIERRE, le 13 janvier 2026

La Maire,

Véronique GRIGNON-PONCE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 13/01/2026*

*Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 16/12/2025*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La décision relative à une autorisation d'urbanisme peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Télérecours citoyen :** Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).